

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 05-63-1902 accordant à M. Marioys le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 05-63-1902

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 juillet 1902

Numéro JO  
n° 64 du 01/08/1902

Date du numéro  
1 août 1902

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu le décret du 18 Juin 1884 rendant applicable à la Colonie l'ordonnance du 18 Septembre 1844

**Vu** le décret du 18 Août 1900 réglementant le service des douanes sur la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'arrêté du 4 Juillet 1902 indiquant les marchandises qui pourront être entreposées fictivement et portant fixation des quantités minima d'entrée et de sortie

**Vu** la lettre de M. Marioys, commerçant à Djibouti, demandant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et alcools,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et alcools est accordé à M. Marioys, Louis, commerçant à Djibouti., pour une durée d'une année à compter au 1er juillet 1902.

#### Art. 2

— Les quantités minima d'entrée et de sortie sont fixées à 10 caisses ou à fûts.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.

**BONHOURS**